

BILL.

Acte pour amender l'acte municipal refondu du Bas-Canada, en ce qui concerne la vente des liqueurs et boissons enivrantes.

(A la troisième lecture du bill, on proposera que les clauses et parties de clauses entre crochets soient retranchées).

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Chaque conseil local aura le pouvoir exclusif de faire depuis le 1er février au 1er mai de chaque année, des règlements (non incompatibles avec les dispositions du chapitre six des Statuts Refondus du Bas-Canada) pour les objets suivants :
- 5 Pour arrêter et prohiber dans les limites de telle municipalité la vente de toute boisson spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il jugera à propos d'établir ;
- 10 [Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière le percepteur du revenu de l'intérieur dans la division de revenu accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes pour vendre ces liqueurs.]
- 15 [Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard le premier juillet mil huit cent cinquante-six.]
- 20 Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail dans la dite municipalité locale, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie:—
- 25 [Nul percepteur du revenu de l'intérieur n'accordera de licence pour la vente de ces liqueurs dans telle municipalité où la vente en a été prohibée par règlement ; mais il pourra le faire dans toute municipalité locale où a été passé un règlement pour déterminer sous quelles conditions et restrictions ces licences peuvent être accordées pourvu que ce soit en conformité des dispositions de ce règlement, et qu'une copie de ce règlement ait été transmise au percepteur du revenu de l'intérieur par le maire ou par le secrétaire-trésorier du conseil local.]
- 30 2. [Chaque conseil local aura droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, ainsi qu'aux charretiers et rouliers, pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce ou ne pratiquent leur art ou industrie sans être licenciés.]
- 35 3. [Chaque conseil local pourra obliger tout commerçant en gros ou en détail, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et pourra en régler le prix, qui n'excédera pas vingt piastres.]
4. Tous les actes et parties d'actes incompatibles avec cet acte sont par le présent abrogés.

Les conseils locaux passeront des règlements concernant :

La vente des boissons spiritueuses.

Les licences pour les vendre.

Somme payable pour chaque licence.

La réglementation des boutiquiers, etc.

Il ne sera pas accordé de licences dans les municipalités où la vente des boissons est prohibée.

Les conseils locaux pourront reviser, amender, etc., tels règlements, etc.

Ils pourront obliger les marchands à prendre licence.